

Arrêt

n° 163 948 du 11 mars 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative
2. la Commune de Bruxelles, représenté par le collège des Bourgmestres et Echevins

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, prise le 17 avril 2015 et notifiée le 3 mars 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2016 convoquant les parties à comparaître le 8 mars 2016 à 15 heures.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LUZEYEMO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS, avocate, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

- 1.1. Les faits sont repris sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.
- 1.2. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2006, où elle a entamé des études ; une autorisation de séjour sur la base de son statut d'étudiant lui est alors délivrée.

1.3. Depuis le 15 janvier 2015, la requérante vit en cohabitation légale avec un compagnon en séjour illimité, avec lequel elle a un enfant né à Bruxelles le 25 octobre 2013.

1.4. Le 13 avril 2015, la requérante introduit une demande de séjour sur la base des articles 10 et 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 octobre 2015, la Ville de Bruxelles lui délivre un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE).

1.5. À partir du 30 novembre 2015, la requérante bénéficie d'un permis de travail de type C, sur la base duquel elle a été engagée à titre temporaire jusqu'au 31 mars 2016.

1.6. Le 17 avril 2015, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration déclare la demande introduite le 13 avril 2015 irrecevable. Cette décision lui a été notifiée le 3 mars 2016 ; elle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

RECTO
DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ D'UNE DEMANDE D'ADMISSION AU SÉJOUR

Vu l'article 12bis, § 3, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La demande d'admission au séjour, introduite le 13.04.2015 en application des articles 10, 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par :

Nom : K [REDACTED]
Prénom : [REDACTED]
Nationalité : Congo (Rép. dém.)
Date de naissance : 28.12.1986
Lieu de naissance : Kinshasa
Numéro d'identification au Registre national : [REDACTED]
Résident / déclarant résider à : [REDACTED]

est Irrecevable au motif que :

Après examen du dossier, il ressort que l'intéressé n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, à savoir :
○ L'intéressé n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 1^{er}, 2^{er} ou 4^{er} de la loi : passeport périmé depuis 2011.

2. La recevabilité et la question des parties à la cause

a) La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

b) La seconde partie adverse, à savoir la Ville de Bruxelles, demande à être mise hors cause de la présente affaire car elle n'a participé en rien à la prise de l'acte attaqué.

c) Le Conseil acquiesce à cette demande de la Ville de Bruxelles, seul l'État belge, par l'entremise de son secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, étant l'auteur de l'acte attaqué.

3. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence.

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cfr CE, 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 24 février 2009, L'Érablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

a) Dans sa requête et à l'audience, la partie requérante fait valoir qu'elle agit par la voie de l'extrême urgence en raison d'un double risque pour la requérante, à savoir la perte de son emploi temporaire et la prise d'un ordre de quitter le territoire à son encontre.

b) Le caractère d'extrême urgence est contesté par la partie défenderesse, qui note que la requérante ne fait pas l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ; la partie adverse estime que l'imminence du péril n'est pas démontrée en l'espèce.

c) S'agissant de la condition d'imminence du péril, le Conseil relève que la requérante se borne à élaborer des conjectures, à savoir le risque de perdre son emploi et celui de se voir opposer un ordre de quitter le territoire.

Concernant le risque de perdre son emploi, le Conseil constate au vu des pièces déposées, que la requérante bénéficie pour l'instant d'un contrat de travail temporaire qui se termine le 31 mars 2016 ; elle ne démontre nullement qu'un autre contrat de travail lui serait proposé. L'imminence du péril n'est dès lors pas démontrée à cet égard.

Quant au risque évoqué qu'un ordre de quitter le territoire lui soit délivré, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette survenance empêcherait la requérante d'agir le cas échéant en extrême urgence contre un tel acte. L'imminence du péril n'est dès lors pas non plus démontrée à cet égard.

d) Partant, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas l'imminence du péril auquel la décision d'irrecevabilité de sa demande d'admission au séjour, prise le 17 avril 2015, l'exposerait. Partant, l'une des conditions pour se mouvoir selon la procédure d'extrême urgence, à savoir l'imminence du péril, n'est pas remplie.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce et que le présent recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille seize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. HANGANU,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

R. HANGANU

B. LOUIS